

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00209

Audience publique du mardi dix-huit juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-02223 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre

I. Les personnes suivantes à titre de parents et/ou héritiers des victimes décédées lors des attentats du DATE1.) agissant en leur nom personnel :

1. Madame PERSONNE1.), aussi connu sous le nom PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),
2. Madame PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),
3. Monsieur PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.),
4. Madame PERSONNE4.), demeurant à ADRESSE3.),
5. Monsieur PERSONNE5.), demeurant à ADRESSE4.),
6. Madame PERSONNE6.), demeurant à ADRESSE5.),
7. Madame PERSONNE7.), demeurant à ADRESSE6.),

8. Monsieur PERSONNE8.), demeurant à ADRESSE7.),
9. Madame PERSONNE9.), demeurant à ADRESSE8.),
10. Monsieur PERSONNE10.), aussi connu sous le nom PERSONNE10.), demeurant à ADRESSE9.),
11. Monsieur PERSONNE11.), demeurant à ADRESSE10.),
12. Monsieur PERSONNE12.), demeurant à ADRESSE11.),
13. Madame PERSONNE13.), demeurant à ADRESSE12.),
14. Madame PERSONNE14.), à ADRESSE13.),
15. Madame PERSONNE15.), demeurant ADRESSE14.),
16. Madame PERSONNE16.), demeurant à ADRESSE15.),
17. Monsieur PERSONNE17.), demeurant à ADRESSE16.),
18. Madame PERSONNE18.), demeurant à ADRESSE17.),
19. Madame PERSONNE19.), demeurant à ADRESSE18.),
20. Madame PERSONNE20.), demeurant à ADRESSE19.),
21. Monsieur PERSONNE21.), demeurant à ADRESSE20.),
22. Monsieur PERSONNE22.), demeurant à ADRESSE21.),
23. Madame PERSONNE23.), demeurant à ADRESSE22.),
24. Monsieur PERSONNE24.), demeurant à ADRESSE23.),
25. Madame PERSONNE25.), aussi connue sous le nom PERSONNE25.), demeurant à ADRESSE24.),
26. Madame PERSONNE26.), demeurant à ADRESSE25.),
27. Monsieur PERSONNE27.), demeurant à ADRESSE26.),

28. Monsieur PERSONNE28.), demeurant à ADRESSE27.),
29. Madame PERSONNE29.), demeurant à ADRESSE28.),
30. Madame PERSONNE30.), demeurant à ADRESSE28.),
31. Madame PERSONNE31.), demeurant à ADRESSE29.),
32. Madame PERSONNE32.), demeurant à ADRESSE30.),
33. Madame PERSONNE33.), demeurant à ADRESSE31.),
34. Madame PERSONNE34.), demeurant à ADRESSE32.),
35. Madame PERSONNE35.), demeurant à ADRESSE32.),
36. Madame PERSONNE36.), demeurant à ADRESSE33.),
37. Madame PERSONNE37.), demeurant à ADRESSE34.),
38. Madame PERSONNE38.), demeurant à ADRESSE35.),
39. Madame PERSONNE39.), demeurant à ADRESSE35.),
40. Monsieur PERSONNE40.), demeurant à ADRESSE36.),
41. Madame PERSONNE41.), demeurant à ADRESSE37.),
42. Madame PERSONNE42.), demeurant, à ADRESSE37.),
43. Madame PERSONNE43.), demeurant à ADRESSE38.),
44. Monsieur PERSONNE44.), demeurant à ADRESSE39.),
45. Madame PERSONNE45.), demeurant à ADRESSE40.),
46. Monsieur PERSONNE46.), demeurant à ADRESSE41.),
47. Monsieur PERSONNE47.), demeurant à ADRESSE42.),
48. Monsieur PERSONNE48.), demeurant à ADRESSE42.),
49. Madame PERSONNE49.), demeurant à ADRESSE43.),

50. Madame PERSONNE50.), demeurant à ADRESSE44.),
51. Madame PERSONNE51.), demeurant à ADRESSE45.),
52. Madame PERSONNE52.), demeurant à ADRESSE45.),
53. Madame PERSONNE53.), demeurant à ADRESSE46.),
54. Madame PERSONNE54.), demeurant à ADRESSE47.),
55. Monsieur PERSONNE55.), demeurant à ADRESSE48.),
56. Madame PERSONNE56.), demeurant à ADRESSE49.),
57. Monsieur PERSONNE57.), demeurant à ADRESSE50.),
58. Monsieur PERSONNE58.), demeurant a ADRESSE51.),
59. Monsieur PERSONNE59.), demeurant à ADRESSE52.),
60. Monsieur PERSONNE60.), demeurant à ADRESSE53.),
61. Monsieur PERSONNE61.), demeurant à ADRESSE54.),
62. Madame PERSONNE62.), demeurant à ADRESSE55.),
63. Madame PERSONNE63.), demeurant à ADRESSE56.),
64. Monsieur PERSONNE64.), demeurant à ADRESSE57.),
65. Madame PERSONNE65.), demeurant à ADRESSE58.),
66. Monsieur PERSONNE66.), demeurant à ADRESSE59.),
67. Monsieur PERSONNE67.), sans état connu, demeurant à ADRESSE60.),
68. Monsieur PERSONNE68.), demeurant à ADRESSE61.),
69. Monsieur PERSONNE69.), demeurant à ADRESSE62.),
70. Monsieur PERSONNE70.), anciennement connu sous le nom PERSONNE70.), demeurant à ADRESSE63.),

71. Madame PERSONNE71.), demeurant à ADRESSE64.),
72. Madame PERSONNE72.), demeurant à ADRESSE65.),
73. Monsieur PERSONNE73.), demeurant à ADRESSE66.),
74. Monsieur PERSONNE74.), demeurant à ADRESSE67.),
75. Monsieur PERSONNE75.), demeurant à ADRESSE68.),
76. Madame PERSONNE76.), demeurant à ADRESSE69.),
77. Madame PERSONNE77.), demeurant à ADRESSE70.),
78. Monsieur PERSONNE78.), demeurant à ADRESSE70.),
79. Monsieur PERSONNE79.), demeurant à ADRESSE71.),
80. Monsieur PERSONNE80.), demeurant à ADRESSE72.),
81. Monsieur PERSONNE81.), demeurant à ADRESSE73.),
82. Monsieur PERSONNE82.), demeurant à ADRESSE74.),
83. Madame PERSONNE83.), demeurant à ADRESSE75.),
84. Madame PERSONNE84.), demeurant à ADRESSE76.),
85. Monsieur PERSONNE85.), anciennement connu sous le nom PERSONNE85.), demeurant à ADRESSE77.),
86. Madame PERSONNE86.), demeurant à ADRESSE78.),
87. Monsieur PERSONNE87.), demeurant à ADRESSE79.),
88. Madame PERSONNE88.), demeurant à ADRESSE80.),
89. Madame PERSONNE89.), demeurant à ADRESSE81.),
90. Monsieur PERSONNE90.), demeurant à ADRESSE82.),
91. Monsieur PERSONNE91.), demeurant à ADRESSE83.),

92. Monsieur PERSONNE92.), demeurant à ADRESSE84.),
93. Monsieur PERSONNE93.), demeurant à ADRESSE85.),
94. Madame PERSONNE94.), demeurant à ADRESSE86.),
95. Monsieur PERSONNE95.), demeurant ADRESSE87.),
96. Monsieur PERSONNE96.), demeurant à ADRESSE88.),
97. Madame PERSONNE97.), demeurant à ADRESSE89.),
98. Madame PERSONNE98.), demeurant à ADRESSE90.),
99. Madame PERSONNE99.), demeurant à ADRESSE91.),
100. Madame PERSONNE100.), demeurant à ADRESSE92.),
101. Madame PERSONNE101.), demeurant à ADRESSE93.),
102. Monsieur PERSONNE102.), demeurant à ADRESSE94.),
103. Madame PERSONNE103.), demeurant à ADRESSE95.),
104. Monsieur PERSONNE104.), demeurant à ADRESSE96.),
105. Monsieur PERSONNE105.), demeurant à ADRESSE97.),
106. Monsieur PERSONNE106.), demeurant à ADRESSE98.),
107. Madame PERSONNE107.), demeurant à ADRESSE99.),
108. Madame PERSONNE108.), demeurant à ADRESSE100.),
109. Madame PERSONNE109.), demeurant à ADRESSE101.),
110. Madame PERSONNE110.), demeurant à ADRESSE102.),
111. Madame PERSONNE111.), demeurant à ADRESSE103.),
112. Monsieur PERSONNE112.), Jr., demeurant à ADRESSE104.),

113. Monsieur PERSONNE113.), demeurant à ADRESSE105.),
114. Monsieur PERSONNE114.), demeurant à ADRESSE105.),
115. Monsieur PERSONNE115.), demeurant à ADRESSE105.),
116. Monsieur PERSONNE116.), demeurant à ADRESSE106.),
117. Monsieur PERSONNE117.), demeurant à ADRESSE107.),
118. Monsieur PERSONNE118.), demeurant à ADRESSE108.),
119. Monsieur PERSONNE119.), demeurant à ADRESSE109.),
120. Madame PERSONNE120.), demeurant à ADRESSE110.),
121. Monsieur PERSONNE121.), demeurant à ADRESSE111.),
122. Monsieur PERSONNE122.), demeurant à ADRESSE112.),
123. Madame PERSONNE123.), demeurant à ADRESSE113.),
124. Monsieur PERSONNE124.), demeurant à ADRESSE114.),
125. Monsieur PERSONNE125.), demeurant à ADRESSE115.),
126. Madame PERSONNE126.), demeurant à ADRESSE116.),
127. Monsieur PERSONNE127.), demeurant à ADRESSE117.),
128. Monsieur PERSONNE128.), demeurant à ADRESSE118.),
129. Monsieur PERSONNE129.), demeurant à ADRESSE119.),
130. Monsieur PERSONNE130.), demeurant à ADRESSE120.),
131. Monsieur PERSONNE131.), demeurant à ADRESSE121.),
132. Monsieur PERSONNE132.), demeurant à ADRESSE122.),
133. Monsieur PERSONNE133.), demeurant à ADRESSE123.),
134. Monsieur PERSONNE134.), demeurant à ADRESSE124.),

135. Monsieur PERSONNE135.), demeurant à ADRESSE125.),
136. Monsieur PERSONNE136.), demeurant à ADRESSE126.),
137. Monsieur PERSONNE137.), demeurant à ADRESSE127.),
138. Madame PERSONNE138.), demeurant à ADRESSE128.),
139. Monsieur PERSONNE139.), demeurant à ADRESSE129.),
140. Madame PERSONNE140.), demeurant à ADRESSE130.),
141. Madame PERSONNE141.) « PERSONNE141.), demeurant à ADRESSE131.),
142. Madame PERSONNE142.), demeurant à ADRESSE132.),
143. Monsieur PERSONNE143.), demeurant à ADRESSE133.),
144. Madame PERSONNE144.), demeurant à ADRESSE133.),
145. Monsieur PERSONNE145.), demeurant à ADRESSE134.),
146. Madame PERSONNE146.), demeurant ADRESSE135.),
147. Madame PERSONNE147.), demeurant à ADRESSE136.),
148. Madame PERSONNE148.), demeurant à ADRESSE137.),
149. Madame PERSONNE149.), demeurant à ADRESSE138.),
150. Madame PERSONNE150.), demeurant à ADRESSE139.),
151. Monsieur PERSONNE151.), demeurant à ADRESSE138.),
152. Madame PERSONNE152.), demeurant à ADRESSE138.),
153. Monsieur PERSONNE153.), demeurant à ADRESSE140.),
154. Madame PERSONNE154.), demeurant à ADRESSE141.),
155. Madame PERSONNE155.), demeurant à ADRESSE142.),

156. Madame PERSONNE156.), demeurant à ADRESSE35.),
157. Madame PERSONNE157.), demeurant à ADRESSE42.),
158. Madame PERSONNE158.), demeurant à ADRESSE143.),
159. Madame PERSONNE159.), demeurant à ADRESSE144.),
160. Monsieur PERSONNE160.), demeurant à ADRESSE132.),
161. Madame PERSONNE161.), demeurant ADRESSE145.),
162. Madame PERSONNE162.), demeurant à ADRESSE146.),

II) Les mêmes parties que sub I agissant en tant que représentants et/ou héritiers des successions (estates) des victimes décédées lors des prédicts attentats du DATE1.), à savoir :

163. Madame PERSONNE1.), aussi connue sous le nom PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE147.), agissant en tant que représentant de la succession de Monsieur PERSONNE163.),
164. Madame PERSONNE6.), demeurant à ADRESSE5.), agissant en tant que représentant de la succession de Madame PERSONNE164.),
165. Madame PERSONNE165.), demeurant à ADRESSE131.), agissant en tant que représenant de la succession de Madame PERSONNE166.),
166. Monsieur PERSONNE167.), demeurant à ADRESSE14.), agissant en tant que représentant de la succession de Monsieur PERSONNE168.),
167. Monsieur PERSONNE17.), demeurant à ADRESSE16.), agissant en tant que représentant de la succession de Madame PERSONNE169.),
168. Madame PERSONNE29.), demeurant à ADRESSE28.), agissant en tant que représentant de la succession de Monsieur PERSONNE170.),
169. Madame PERSONNE156.), demeurant à ADRESSE35.), agissant en tant que représentant de la succession de Monsieur PERSONNE171.),

170. Madame PERSONNE172.) « PERSONNE172.), demeurant à ADRESSE42.), agissant en tant que représentant de la succession de Monsieur PERSONNE173.),
171. Madame PERSONNE88.), demeurant à ADRESSE80.), agissant en tant que représentant de la succession de Madame PERSONNE174.),
172. Monsieur PERSONNE175.), demeurant à ADRESSE148.), agissant en tant que représentant de la succession de Monsieur PERSONNE176.) et de la succession de Monsieur PERSONNE177.),
173. PERSONNE178.), demeurant à ADRESSE149.), agissant en tant que représentant de la succession de Madame PERSONNE179.) et de la succession de Madame PERSONNE180.),
174. PERSONNE124.), demeurant à ADRESSE114.), agissant en tant que représentant de la succession de Madame PERSONNE181.),
175. Madame PERSONNE158.), demeurant à ADRESSE143.), agissant en tant que représentant de la succession de Monsieur PERSONNE182.),
176. Madame PERSONNE159.), demeurant à ADRESSE144.), agissant en tant que représentant de la succession de Monsieur PERSONNE183.),
177. Madame PERSONNE184.), demeurant à ADRESSE145.), agissant en tant que représentant de la succession de Monsieur PERSONNE185.),
178. Madame PERSONNE162.), demeurant à ADRESSE146.), agissant en tant que représentant de la succession de Monsieur PERSONNE186.),
179. Madame PERSONNE148.), demeurant à ADRESSE137.), agissant en tant que représentant de la succession de Monsieur PERSONNE187.),
180. Madame PERSONNE155.), demeurant à ADRESSE142.), agissant en tant que représentant de la succession de Monsieur PERSONNE188.),
181. Madame PERSONNE89.), demeurant à ADRESSE81.), agissant en tant que représentant de la succession de Monsieur PERSONNE189.) et de la succession de Madame PERSONNE190.),
182. Monsieur PERSONNE191.), demeurant à ADRESSE30.), agissant en tant que représentant de la succession de Monsieur PERSONNE192.),

183. Madame PERSONNE149.), demeurant à ADRESSE138.), agissant en tant que représentant de la succession de Monsieur PERSONNE193.),
184. Monsieur PERSONNE194.) et Madame PERSONNE154.), tous les deux demeurant à ADRESSE141.), agissant en tant que représentants de la succession de Madame PERSONNE195.),
185. Madame PERSONNE196.), demeurant à ADRESSE76.), agissant en tant que représentant de la succession de Madame PERSONNE197.),
186. Madame PERSONNE198.), demeurant à ADRESSE68.), agissant en tant que représentant de la succession de Monsieur PERSONNE199.),
187. Monsieur PERSONNE5.), demeurant à ADRESSE4.), en tant que représentant de la succession de Madame PERSONNE200.),
188. Madame PERSONNE201.), demeurant à ADRESSE150.), en tant que représentant de la succession de Monsieur PERSONNE202.),
189. Monsieur PERSONNE203.), demeurant à ADRESSE151.), agissant individuellement et en tant que représentant de la succession de Monsieur PERSONNE204.),

III) Les personnes suivantes agissant en tant que représentants des parents et/ou héritiers des victimes décédées lors des attentats précités :

190. Madame PERSONNE205.), demeurant à ADRESSE152.), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur PERSONNE206.), de l'enfant mineur PERSONNE207.) et de l'enfant mineur PERSONNE208.),
191. Madame PERSONNE209.), demeurant à ADRESSE153.), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur PERSONNE210.),
192. Monsieur PERSONNE211.), demeurant à ADRESSE154.), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur PERSONNE212.),
193. Madame PERSONNE213.), demeurant à ADRESSE105.), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur PERSONNE214.), de l'enfant mineur PERSONNE215.) et de l'enfant mineur PERSONNE216.),
194. Madame PERSONNE217.), demeurant à ADRESSE155.), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur PERSONNE218.),

195. Madame PERSONNE219.), demeurant à ADRESSE129.), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur PERSONNE220.),
196. Madame PERSONNE158.), demeurant à ADRESSE143.), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur PERSONNE221.) et de l'enfant mineur PERSONNE222.),
197. Madame PERSONNE223.), demeurant à ADRESSE156.), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur PERSONNE224.) et de l'enfant mineur PERSONNE225.),
198. Monsieur PERSONNE226.), demeurant à ADRESSE132.), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur PERSONNE227.),
199. Madame PERSONNE184.), demeurant à ADRESSE145.), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur PERSONNE228.),
200. Madame PERSONNE148.), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur PERSONNE229.), demeurant à ADRESSE157.), ADRESSE158.), et de l'enfant mineur PERSONNE230.), demeurant à ADRESSE137.),
201. Monsieur PERSONNE231.), demeurant à ADRESSE50.), agissant en tant que représentant de l'enfant mineur PERSONNE232.),

parties demanderes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy HOFFMANN de Luxembourg du 6 avril 2020,

comparaissant par la société à responsabilité limitée MOYSE & ASSOCIATES, établie et ayant son siège social à L-2821 Luxembourg, 68, rue Marie-Adélaïde, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. la ALIAS1.), représentée par son ALIAS2.), Monsieur PERSONNE233.), ALIAS3.), établi à PERSONNE234.), ADRESSE159.), ALIAS1.),

2. l'PERSONNE235.), ancien Président de la ALIAS1.), représenté par Monsieur le ALIAS2.), Monsieur PERSONNE233.), ALIAS2.), établi à PERSONNE234.), ADRESSE159.), ALIAS1.),
3. le sieur PERSONNE236.), ancien Président de la ALIAS1.), représenté par Monsieur le ALIAS2.), Monsieur PERSONNE233.), ALIAS2.), établi à PERSONNE234.), ADRESSE159.), ALIAS1.), défaillant,
4. le ALIAS4.), représenté par Monsieur le ALIAS2.), Monsieur PERSONNE233.), ALIAS2.), établi à PERSONNE234.), ADRESSE159.), ALIAS1.),
5. l'ORGANISATION1.), organisation politique, représentée par Monsieur le ALIAS2.), Monsieur PERSONNE233.), ALIAS2.), établi à PERSONNE234.), ADRESSE159.), ALIAS1.),
6. le ORGANISATION2.), organisation politique, représentée par Monsieur le ALIAS2.), PERSONNE233.), ALIAS2.), établi à PERSONNE234.), ADRESSE159.), ALIAS1.), défaillant,
7. le ALIAS5.), organisme public, représenté par son représentant légal ou statutaire, établi à ADRESSE160.), ALIAS1.),
8. la SOCIETE1.), organisme public, représentée par son représentant légal ou statutaire, établie à DATE2.), ALIAS1.),
9. la SOCIETE2.), organisme public, représentée par son représentant légal ou statutaire, établi à ADRESSE160.), ALIAS1.),
10. la SOCIETE3.), organisme public, représentée par son représentant légal ou statutaire, établi à ADRESSE161.), ALIAS1.),
11. la SOCIETE4.), organisme public, représentée par son représentant légal ou statutaire, établi à ADRESSE162.), ALIAS1.),
12. la SOCIETE5.), organisme public, représentée par son représentant légal ou statutaire, établi à ADRESSE163.), ALIAS1.),
13. le ALIAS6.), organisme public, représenté par son Ministre, établi à ADRESSE164.), ALIAS1.),
14. le ALIAS7.), organisme public, représenté par son Ministre, établi à ADRESSE165.), ALIAS1.),

15. le ALIAS8.), représenté par son Ministre, établi à ADRESSE166.), ALIAS1.),

16. la SOCIETE6.) de la ALIAS1.), organisme public, représentée par son représentant légal ou statutaire, établie à ADRESSE167.), ALIAS1.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

les parties 1., 2., 4., 5. et 7. à 16. comparaisant par BONN STEICHEN & PARTNERS, une société en commandite simple, inscrite au barreau de Luxembourg, établie à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, Immeuble C2, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions à savoir la société à responsabilité limitée BONN STEICHEN & PARTNERS SARL, représentée dans le cadre de la présente procédure par son gérant Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

17. la société de droit italien SOCIETE7.), établie à ADRESSE168.), inscrite au registre de commerce italien sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses organes statutaires légaux,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par LG Avocats SARL, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1717 Luxembourg, 8-10, rue Mathias Hardt, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B250998, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Stéphan LE GOUEFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de :

la société anonyme SOCIETE8.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE169.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie intervenant volontairement,

comparaissant par la société anonyme ARENDT&MEDERNACH, établie à L-1855 Luxembourg, 41a, avenue J.F. Kennedy, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Philippe DUPONT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

En vertu du jugement dit « ALIAS9.) » rendu par défaut le DATE3.) par le Tribunal de District des Etats-Unis du District du ALIAS10.) (« ALIAS10.) ») condamnant les parties défenderesses sub 1. à 16. au paiement de dommages et intérêts pour un montant de 495.465.035.- USD en faveur de treize requérants agissant en tant que représentants et/ou héritiers des successions (« *estates* ») des victimes décédées lors des attentats du DATE1.) et pour un montant de 1.346.375.000.- USD en faveur des 203 requérants agissant en leur nom personnel en tant que parents et/ou héritiers des victimes décédées lors des attentats du DATE1.) et par exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du DATE4.), les parties demanderesses ont fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE8.) SA (ci-après : « SOCIETE9.) ») sur les avoirs qu'elle détient au profit des parties débitrices saisies.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée aux parties débitrices saisies sub 1. à 16. et à la société de droit italien SOCIETE7.) (partie défenderesse sub 17.) (ci-après : « SOCIETE10.) ») suivant exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 6 avril 2020 avec assignation des parties défenderesses sub 1. à 17. précitées à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de validation de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation de la saisie-arrêt à la partie tierce saisie SOCIETE9.) a été faite suivant exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 8 avril 2020.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 5 juillet 2022, la société anonyme SOCIETE9.) a déclaré intervenir volontairement à l'instance pendante entre les parties demanderesses et les parties débitrices saisies sub 1. à 16. et la SOCIETE10.) sub 17.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 25 mars 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 21 mai 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître François MOYSE a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Fabio TREVISAN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Stéphan LE GOUEFF a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Philippe DUPONT a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 21 mai 2024.

Vu l'ordonnance de clôture limitée du 21 mai 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 21 mai 2024.

2. Objet de la demande

Les parties demanderesses poursuivent *in fine* la validation de la saisie-arrêt pratiquée en date du DATE4.) au préjudice des parties débitrices saisies sub 1. à 16. sur base de décisions de justice américaines à rendre exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg comme si elles émanaient d'une juridiction indigène.

3. Régularité de la procédure à l'égard des parties défenderesses défailtantes

Les parties défenderesses PERSONNE236.) (sub 3.) et ORGANISATION2.) (sub 6.) n'ont pas constitué avocat à la Cour dans le délai de la loi.

Il est en plus de notoriété publique que l'ancien Président de la République Islamique d'PERSONNE237.) est décédé en date du DATE5.).

Suivant conclusions ponctuelles du 18 octobre 2023, les parties demanderesses ont formellement renoncé aux demandes formulées dans le cadre de la présente instance à l'encontre tant d'PERSONNE236.), que du ORGANISATION2.), sans

préjudice quant à l'introduction d'une éventuelle action en exéquatour future, tant à l'encontre des héritiers d'PERSONNE236.), que du ORGANISATION2.). Il y a lieu de leur en donner acte et de mettre PERSONNE236.) et le ORGANISATION2.) hors cause dans la présente instance.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pour autant qu'elle vise d'éventuels avoirs saisis au préjudice d'PERSONNE236.) et de l'organisation ORGANISATION2.).

4. Rétroactes procéduraux

Se prévalant de l'illégalité de la saisie-arrêt pratiquée le DATE4.), la SOCIETE11.) (encore appelée : « SOCIETE11.) ») a demandé auprès du juge des référés la mainlevée de la saisie-arrêt, sur base des articles 933 alinéa 1^{er}, sinon 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

Par ordonnance de référé n° NUMERO3.) du DATE6.), la mainlevée de la saisie-arrêt a été ordonnée (affaire inscrite sous le numéro de rôle NUMERO4.).

Par arrêt n° NUMERO5.) du DATE7.), cette ordonnance de référé fut réformée (affaire inscrite sous le numéro de rôle NUMERO6.).

Un pourvoi en cassation a été formé par SOCIETE9.) (inscrit sous le numéro de rôle NUMERO7.) et la SOCIETE11.) (inscrit sous le numéro de rôle NUMERO8.).

Suivant deux arrêts de la Cour de cassation du DATE8.), n° NUMERO9.) (numéro de rôle NUMERO7.) et n° NUMERO10.) (numéro de rôle NUMERO8.), la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel, a mis les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les a renvoyées devant la Cour d'appel autrement composée.

Suivant arrêt n° NUMERO11.) du DATE9.), numéro NUMERO6.) du rôle, la Cour d'appel, autrement composée, a confirmé l'ordonnance de référé n° NUMERO3.) du DATE6.) ayant ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt.

La reconnaissance du jugement américain qui sert de base à la saisie-arrêt fait actuellement l'objet d'une procédure d'exéquatour inscrite sous le numéro DATE10.) du rôle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

5. Les demandes actuelles des parties

a) Recevabilité de la demande à l'égard de la SOCIETE10.)

La SOCIETE10.) soulève *in limine litis* la nullité, sinon l'irrecevabilité de l'assignation du 6 avril 2020 à son égard, à défaut d'avoir été visée par la saisie-arrêt intervenue le DATE4.), mais assignée au même titre que les parties défenderesses sub 1. à 16. en validation de ladite saisie-arrêt. La partie défenderesse précise qu'elle n'a été visée dans cette saisie-arrêt, ni en tant que partie saisie, ni en tant que partie tierce-saisie, qu'elle n'a pas été condamnée dans le jugement américain du DATE3.) et qu'elle ne redoit en conséquence rien aux parties demanderesses. Elle estime que les parties demanderesses auraient dès lors, en violation de l'article 699 du Nouveau Code de procédure civile, dénoncé la saisie-arrêt à une partie tierce et l'auraient assignée en validité sans qu'elle ne soit visée par une saisie-arrêt en tant que débiteur saisi.

Les parties demanderesses font valoir que la saisie-arrêt viserait des comptes ouverts au nom de SOCIETE10.) dans les livres de SOCIETE9.), mais contenant en réalité des avoirs de la SOCIETE6.) de la ALIAS1.) et que la dénonciation de la saisie-arrêt aurait été signifiée à la SOCIETE10.) puisqu'elle viserait des avoirs de la SOCIETE12.) se trouvant sur un compte ouvert au nom de SOCIETE10.) qui serait dès lors assignée en tant que partie tierce intéressée. Les parties demanderesses renvoient à la jurisprudence luxembourgeoise, suivant laquelle les avoirs dont le débiteur est le bénéficiaire effectif peuvent être saisis en cas de simulation, de confusion et généralement d'attitude fautive engageant sa responsabilité envers le poursuivant (Cour d'appel, 16 octobre 2014, Pas. 37, p. 187). Elles estiment que la SOCIETE10.) aurait ouvert un compte auprès de SOCIETE9.) pour y « *cache* » des avoirs appartenant à la SOCIETE12.) et qu'il y aurait dès lors simulation, raison pour laquelle la SOCIETE10.) aurait été assignée en l'espèce.

Elles font encore valoir que dans la mesure où la SOCIETE10.) détiendrait « *frauduleusement* » un compte contenant des avoirs de la SOCIETE12.), il serait tout à fait possible de saisir ce compte, la SOCIETE12.) confirmant par ailleurs elle-même que les avoirs y figurant lui appartiennent.

En conséquence, les parties demanderesses concluent au rejet de toutes les demandes de la SOCIETE10.) et à son maintien en tant que partie dans le cadre de la présente instance.

La SOCIETE10.) réplique que les parties demanderesses prétendraient à tort qu'elle serait « *assignée en tant que partie tierce intéressée* » et estime que la jurisprudence invoquée par les demandeurs ne serait pas transposable en l'espèce, étant donné qu'elle ne serait que dépositaire d'avoirs appartenant à la SOCIETE11.) et qu'à ce titre, elle ne pourrait faire l'objet d'une dénonciation de saisie-arrêt à laquelle elle est étrangère. La partie défenderesse conteste toute

simulation ou attitude fautive de sa part, respectivement qu'elle détiendrait « *frauduleusement un compte contenant des avoirs de la SOCIETE12.)* ». Elle précise que suite à la demande d'ouverture d'un compte de dépôt en ses livres par la SOCIETE11.), elle aurait elle-même demandé à SOCIETE9.) l'ouverture d'un compte client et que l'ouverture du compte de dépôt n° SOCIETE13.) le DATE11.) dans les livres de SOCIETE9.) se serait faite conformément à la réglementation applicable afin de fournir des services financiers à la SOCIETE11.) et pour que celle-ci puisse, dans le cadre de la licence dite « *ALIAS11.)* », bénéficier d'un accès indirect au marché financier américain. Par ailleurs, la partie défenderesse fait valoir qu'elle n'aurait jamais fait semblant d'être le propriétaire des fonds, mais qu'elle aurait agi comme intermédiaire pour les activités liées aux obligations de la SOCIETE11.), de telles situations de sous-dépôts entre banques étant fréquentes.

La SOCIETE10.) maintient dès lors sa demande à voir déclarer l'assignation en validité du 6 avril 2020 nulle, sinon irrecevable à son égard et demande en tout état de cause sa mise hors cause et la condamnation solidaire des parties demanderesses à lui payer une indemnité de procédure de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

b) Demandes de sursis à statuer (selon le dernier état des conclusions)

La ALIAS1.), l'PERSONNE235.), le ALIAS4.), le ALIAS4.), l'ORGANISATION1.), le ALIAS5.), la SOCIETE1.), la SOCIETE3.), la SOCIETE4.), la SOCIETE5.), le ALIAS6.), le ALIAS7.), le ALIAS8.) et la SOCIETE11.), tout en se prévalant, avant toute défense au fond, de leur immunité de juridiction et de leur immunité d'exécution dans la présente procédure ou dans toute autre procédure dans laquelle ils seraient opposés aux parties demanderesses, demandent à voir ordonner le sursis à statuer quant à la demande en validation de la saisie-arrêt, dans l'attente des recours en cassation pendants sous les numéros NUMERO7.) et NUMERO8.).

SOCIETE9.) demande également à voir ordonner le sursis à statuer quant à la demande en validation de la saisie-arrêt, dans l'attente des recours en cassation pendants sous les numéros NUMERO7.) et NUMERO8.).

Les parties défenderesses précisent que suite aux arrêts à intervenir de la Cour de cassation, il y aurait lieu d'attendre l'arrêt à intervenir de la Cour d'appel sur renvoi des arrêts de la Cour de cassation, quant à la mainlevée de la saisie-arrêt. Dans l'hypothèse d'une mainlevée de la saisie-arrêt par la juridiction des référés, la saisie-arrêt serait dépourvue d'existence juridique et d'assiette, de sorte que l'action en validation de la saisie-arrêt deviendrait sans objet, peu importe que les parties demanderesses puissent se prévaloir ou non d'un titre exécutoire à l'appui

de la saisie-arrêt. Il n'y aurait dès lors pas lieu de surseoir à statuer en attendant la décision à intervenir dans le cadre de la procédure d'exequatur du jugement américain.

Les parties demanderesses demandent la surséance à statuer quant à leur demande en validation, en attendant la décision définitive à intervenir dans le cadre des pourvois en cassation contre l'arrêt de référé du DATE7.) et la décision définitive à intervenir dans le cadre de la procédure d'exequatur du jugement américain qui sert de base à la saisie-arrêt.

6. Appréciation

a) Quant à la recevabilité de la demande à l'égard de la SOCIETE10.)

Il est constant que la SOCIETE10.) a été assignée, conformément à l'article 699 du Nouveau Code de procédure civile, en validation d'une saisie-arrêt le 6 avril 2020 en tant que partie défenderesse sub 17. au même titre que les débiteurs saisis et parties défenderesses sub 1. à 16. sur base de la saisie-arrêt du DATE4.) pratiquée, en vertu d'un titre, à savoir du jugement américain du DATE3.) précité, entre les mains du tiers-saisi SOCIETE9.), mais à charge des seuls débiteurs saisis sub 1. à 16.. La partie défenderesse sub 17. n'a dès lors été visée dans l'acte de saisie-arrêt du DATE4.), ni en tant que partie saisie, ni en tant que partie tierce-saisie.

Il est également constant en cause, pour ne pas être contesté par les parties demanderesses, que la SOCIETE10.) n'a pas été condamnée dans le jugement américain du DATE3.), qu'elle n'est dès lors pas débitrice des parties demanderesses et qu'il n'existe donc aucun titre à son encontre, ni par ailleurs une éventuelle autorisation présidentielle d'une saisie-arrêt à sa charge. La SOCIETE10.) ne saurait dès lors être considérée en l'espèce comme un débiteur saisi.

Il est finalement encore constant (voir les conclusions des parties demanderesses du 4 décembre 2023, §47) que la SOCIETE11.) ne conteste pas en l'espèce que les fonds déposés sur le compte n° NUMERO12.) auprès de SOCIETE9.) lui appartiennent. La SOCIETE10.) ne contestant pas non plus ce fait, tous les développements au sujet d'une éventuelle simulation, respectivement le fait de « cacher » « frauduleusement » les avoirs de la SOCIETE11.), sont à rejeter comme étant sans fondement. De même, tous les développements en relation avec la légalité de l'ouverture du même compte restent sans incidence sur la question de la validité de la saisie et sont dès lors dépourvus de pertinence dans le cadre de la présente instance dans la mesure où il n'est pas contesté que les fonds saisis

auprès de SOCIETE9.) sur le compte n° NUMERO12.) appartient bien au débiteur saisi SOCIETE11.) et non pas à la SOCIETE10.).

En conséquence, même si la SOCIETE10.), en tant que titulaire du compte saisi n° NUMERO12.) auprès de SOCIETE9.) peut être considérée comme tiers intéressé et pourrait dès lors se voir assigner en intervention et en déclaration de jugement commun dans le cadre de la procédure de saisie-arrêt (demandes non formulées dans le cadre de la présente instance), il n'existe aucun texte de loi permettant son assignation et la demande de sa condamnation dans le cadre de la présente assignation en validation de la saisie-arrêt au même titre que les débiteurs saisis, étant donné qu'elle n'est à considérer, ni comme tiers-saisi, ni, a fortiori et en l'absence d'un titre à sa charge, voire d'une autorisation présidentielle délivrée contre elle, en conformité avec les articles 693, respectivement 694, du Nouveau Code de procédure civile, comme débiteur saisi. En conséquence, la demande dirigée contre la SOCIETE10.) dans le cadre de la dénonciation de la saisie-arrêt aux parties saisies avec assignation en validité du 6 avril 2020 est à déclarer irrecevable.

La SOCIETE10.) réclame une indemnité de procédure de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à l'encontre des parties demanderesses qui s'y opposent.

Au vu des développements qui précèdent dont il résulte que la SOCIETE10.) a été assignée sans fondement juridique et face à l'évidence que le mandat judiciaire de l'avocat, auquel la défenderesse a dû avoir recours, n'est pas exercé à titre gratuit, le tribunal retient qu'il serait inéquitable de laisser à la seule charge de la SOCIETE10.) les frais d'avocat non compris dans les dépens, frais que le tribunal chiffre en l'espèce à 5.000.- euros.

Il y a partant lieu de condamner les parties demanderesses solidairement à payer à la SOCIETE10.) une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties demanderesses succombant à l'action dirigée contre la société de droit italien SOCIETE7.), elles sont encore à condamner à tous les frais et dépens de l'instance introduite contre la société de droit italien SOCIETE7.), conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

b) Quant au sursis à statuer

Le sursis à statuer est une mesure prononcée par le juge qui provoque une suspension de l'instance jusqu'à la survenance d'une date fixée ou d'un événement déterminé. Il relève du pouvoir du juge saisi du litige. Le sursis est

obligatoirement prononcé par le juge si la loi l'impose, sinon il relève du pouvoir discrétionnaire du juge, la jurisprudence ayant fixé comme ligne de conduite que la surséance ne peut être prononcée que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et du bon déroulement de la procédure.

Il résulte des pièces versées par les parties et des informations relatives aux décisions judiciaires et recours dont le tribunal a été informé après les dernières conclusions, qu'à la suite des arrêts (de cassation de l'arrêt de la Cour d'appel ayant réformé la décision de référé de mainlevée de la saisie) de la Cour de cassation du DATE8.), n° NUMERO9.), numéro NUMERO7.) du registre et n° NUMERO10.), numéro NUMERO8.) du registre, la Cour d'appel, autrement composée, a par arrêt du DATE9.) n° NUMERO11.), numéro NUMERO6.) du rôle, confirmé l'ordonnance de référé n° NUMERO3.) du DATE6.) ayant ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt.

Néanmoins les parties demanderesses ont de nouveau fait signifier, en date du DATE12.), un mémoire en cassation afin d'attaquer le nouvel arrêt de la Cour d'appel du DATE9.), de sorte qu'il n'est à l'heure actuelle toujours pas à exclure que ce nouvel arrêt de la Cour d'appel pourrait subir le même sort d'une cassation éventuelle que celui du DATE7.). La question de la légalité de la mainlevée définitive de la saisie-arrêt par le juge des référés reste donc ouverte.

Dans la mesure où il est de jurisprudence constante qu'en cas de mainlevée définitive d'une saisie-arrêt, la demande en validation de celle-ci devient sans objet (voir notamment le jugement du tribunal de céans n° NUMERO13.) du DATE13.), n° NUMERO14.) du rôle et les motifs y retenus), l'instance de référé actuellement toujours pendante devant la Cour de cassation risque d'avoir une incidence sur la présente instance en validation de la saisie-arrêt, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la surséance à statuer en attendant une décision définitive en matière de référé.

Au vu de cette surséance d'ores-et-déjà ordonnée, la demande en surséance des parties demanderesses dans l'attente d'une décision définitive relative à l'exequatur du jugement américain est prématurée et est à réserver, tout comme toutes les autres demandes et les frais.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte aux parties demanderesses de leur renonciation aux demandes formulées dans l'acte d'assignation du 6 avril 2020 à l'encontre d'PERSONNE236.) et du ORGANISATION2.), sans préjudice quant à l'introduction d'une éventuelle action en exequatur future, tant à l'encontre des héritiers d'PERSONNE236.), que du ORGANISATION2.),

met hors cause PERSONNE236.) et le ORGANISATION2.),

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pour autant qu'elle vise d'éventuels avoirs saisis au préjudice d'PERSONNE236.) et du ORGANISATION2.),

déclare la demande formulée dans l'acte d'assignation du 6 avril 2020 à l'encontre de la société de droit italien SOCIETE7.) irrecevable,

met la société de droit italien SOCIETE7.) hors cause,

dit fondée la demande de la société de droit italien SOCIETE7.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à hauteur de 5.000.- euros,

partant condamne les parties demanderesses sub 1. à 201. solidairement à payer à la société de droit italien SOCIETE7.) le montant de 5.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne les parties demanderesses sub 1. à 201. solidairement à tous les frais et dépens de l'instance introduite contre la société de droit italien SOCIETE7.),

ordonne la surséance à statuer en attendant une décision définitive en matière de référé sur la mainlevée de la saisie-arrêt du DATE4.),

réserve toutes autres demandes et les frais.